



L'éco prêt à taux zéro (éco-PTZ)

L'éco-prêt à taux zéro (à ne pas confondre avec le prêt à taux zéro) est un prêt sans intérêts aidé par l'Etat.

Il est destiné à financer des travaux de rénovation énergétique, d'amélioration de la performance énergétique globale du logement ou de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif. Le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans et être occupé à titre de résidence principale. Il est accordé par les établissements financiers ayant signé une convention avec l'Etat.

Qui peut bénéficier de l'éco-PTZ ?

- Les propriétaires occupants
- Les bailleurs
- Les copropriétaires : pour financer des travaux dans leur lot privatif ou des travaux d'intérêt collectif (exemple : fenêtres ou volets) ou des travaux entrepris sur les parties et équipements communs de l'immeuble
- Le syndicat de copropriétaires, pour les travaux portant sur les parties communes ou les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives
- Les SCI, uniquement celles redevables de l'impôt sur le revenu, dont au moins un des associés est une personne physique. L'immeuble, objet des travaux, doit être occupé par un associé, personne physique ou mis en location à un locataire tiers à la SCI.

Quels sont les travaux éligibles ?

Trois modalités sont possibles :

L'Éco-PTZ peut financer un ou plusieurs travaux fixés parmi les sept actions suivantes :

- Isolation thermique de la toiture
- Isolation thermique de la surface des murs donnant sur l'extérieur
- Isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert
- Remplacement d'au moins la moitié des fenêtres en simple vitrage par du double vitrage et remplacement des portes donnant sur l'extérieur
- Installation, régulation ou remplacement du système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire. La dépose d'une cuve à fioul peut être incluse dans cette action
- Installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable. La dépose d'une cuve à fioul peut être incluse dans cette action
- Installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable

L'Éco-PTZ peut financer des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement en justifiant :

- d'une étiquette énergétique après travaux inférieure à 331 kWh/m² par an rapportée à la surface habitable du logement sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire
- d'un gain énergétique d'au moins 35 %

Un audit énergétique réalisé par un diagnostiqueur qualifié permet de déterminer les travaux nécessaires.

L'Éco-PTZ peut financer les travaux de réhabilitation du système d'assainissement non collectif

Le nouveau système d'assainissement non collectif ne doit pas consommer d'énergie et se conformer à des prescriptions techniques spécifiques.

Les dépenses éligibles à l'éco-PTZ comprennent le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation de travaux d'économie d'énergie. Les travaux nécessaires indissociablement liés sont également finançables par l'Éco-PTZ (maçonnerie, peinture...). Ce dernier est accordé sur présentation des devis des entreprises.

Les travaux doivent être réalisés par un professionnel RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) qui fournit également les matériaux.

La durée maximale de réalisation des travaux est de 3 ans à compter de l'émission de l'offre de prêt.

Quel est le montant de l'éco-PTZ ?

Le montant du prêt est égal aux dépenses exigibles indiquées dans le devis, dans la limite des plafonds suivants :

Une action simple	15 000 €
Travaux sur les parois vitrées	7 000 €
2 des 7 actions éligibles	25 000 €
3 (et plus) des 7 actions éligibles	30 000 €
Travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale	30 000 €
Réhabilitation du système d'assainissement non collectif	10 000 €
Travaux bénéficiant du programme « Habiter Mieux »	Montant du reste à charge dans la limite de 20000 €

Versement et remboursement

Le versement du PTZ peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, sur une durée maximale de 15 ans, quelles que soient les actions entreprises, sauf si le bénéficiaire souhaite la réduire (minimum de trois ans).

Peut-on cumuler l'éco-PTZ avec d'autres dispositifs ?

L'Éco-PTZ peut notamment se cumuler avec :

- Un Éco-PTZ complémentaire
- Un prêt conventionné
- Le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) pour les propriétaires occupants
- Les aides de l'Anah
- Les aides d'Action logement
- Les aides des collectivités locales
- La déduction de charges pour la détermination des revenus fonciers des propriétaires bailleurs
- Les primes énergie générées par les Certificats d'économie d'énergie

ADIL 87

05 55 10 89 89

28, avenue de la Libération 87000 LIMOGES

www.adil87.org contact@adil87.org



Permanences à Ambazac, Bellac, Bessines, Châteauneuf-la-Forêt, Cussac, Eymoutiers, Magnac-Laval, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Junien, Saint-Yrieix-la-Perche et à la CAF